

service prévention des pollutions et des risques  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 24/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NATION DATA CENTER NOYAL**

87 RUE DE RICHELIEU, 75002 PARIS  
75002 Paris

Références : 2025/PA  
Code AIOT : 0100303015

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement NATION DATA CENTER NOYAL implanté 7 Rue Alain Fournier 35530 Noyal-sur-Vilaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a eu pour objet le suivi des équipements sous pression, dans le cadre d'une visite inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATION DATA CENTER NOYAL
- 7 Rue Alain Fournier 35530 Noyal-sur-Vilaine

- Code AIOT : 0100303015
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un data center proposant ses services d'hébergement IT. Il dispose des dernières technologies en matière de sécurisation des infrastructures de production. Nation Data Center est une filiale du groupe français Altare.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a ouvert il y a moins d'un an, les équipements sont neufs et les contrôles réglementaires n'ont pas encore eu à être effectué.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Vérification du dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Sans objet
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
4	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Contrôle du plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-I	Sans objet
6	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant très récent , les contrôles réglementaires n'ont pas encore eu à être réalisé.

L'exploitant n'était pas vraiment initié à la réglementation ESP, l'inspection a servi à expliciter la réglementation et mettre en place une liste des équipements sous pression , ainsi que les dossiers pour chaque équipement.

## 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.  L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
<b>Constats :</b>  <b>Lors de l'inspection inopinée, l'exploitant n'avait pas de liste des ESP</b> <b>Suite à la visite, il a fourni à l'inspection une liste d'équipements conforme à la réglementation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Vérification du dossier d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dossier d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication: - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation: - pour tous les équipements: - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations; - en

outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection; -  
pour les tuyauteries soumises

**Constats :**

Sur le site , les équipements présents sont principalement des groupes froid  
- 6 groupes DAIKIN (T000271, T000174, T000188, G000329, G000315, 1400403)  
- 4 groupes TRANE ( n° de série: ELH02681 à ELH02684)  
Le site comprend également les équipements suivants:  
- 2 vases d'expansion REFLEXOMAT (n°.188117300001 et .188117300004)  
- 2 compresseurs (Nuair n° J002790004 et LAC AIR n° 202131075)

La vérification des dossiers d'exploitation des équipements listés a été réalisée :  
L'exploitant ne détenait pas tous les documents le jour de l'inspection. Il a transmis tous les documents demandés par la suite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Les échéances de l'inspection périodique ont été vérifiés pour tous les équipements du site

- 6 groupes DAIKIN (T000271, T000174, T000188, G000329, G000315, 1400403)
- 4 groupes TRANE ( n° de serie: ELH02681 à ELH02684)
- 2 vases d'expansion REFLEXOMAT (n°.188117300001 et .188117300004)
- 2 compresseurs (Nuair n° J002790004 et LAC AIR n° 202131075)

**Les équipements ayant été mis en service en novembre 2024, aucun contrôle n'était à réaliser avant la date de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Vérification des échéances de La requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques

ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les échéances de la requalification periodique ont été vérifiés pour tous les équipements du site

- 6 groupes DAIKIN (T000271, T000174, T000188, G000329, G000315, 1400403)
- 4 groupes TRANE ( n° de serie: ELH02681 à ELH02684)
- 2 vases d'expansion REFLEXOMAT (n°.188117300001 et .188117300004)
- 2 compresseurs (Nuair n° J002790004 et LAC AIR n° 202131075)

**Les équipements ayant été mis en service en novembre 2024, aucun contrôle n'était à réaliser avant la date de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Contrôle du plan d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, plan d'inspection

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

**Constats :**

Il existe un plan d'inspection pour chaque système frigorifique au sein du site, soit 9 plans d'inspections réalisés par SOCOTEC le 20 novembre 2024 pour les 9 systèmes frigorifiques. Il n'y a pas encore eu de contrôles sur ces équipements. Toutes les visites initiales ont été réalisées.

**Cette situation n'appelle pas de remarques.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Les équipements étant tous très récents, il n'y a pas encore eu de marquage de requalification périodique à exécuter.

**Cette situation n'appelle pas de commentaires particuliers**

**Type de suites proposées :** Sans suite